



DECISION DE LA PRESIDENTE N°2020/01

OBJET: CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS D'INTERVENTION COMPLEMENTAIRE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DANS LE CADRE DE L'OCTROI DES AIDES ECONOMIQUES (ARTICLES L.1511-2 ET L.1511-3 DU CGCT

L'ordonnance ministérielle n° 2020-391 du 1er avril 2020 vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19. Celle-ci prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles qui ne peuvent lui être données.

En matière d'aides économiques, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi Notre, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux et la mise en œuvre du SRDEII repose notamment sur la l'intervention complémentaire de la Région et des EPCI.

Ainsi, en matière d'aides aux entreprises, la Région est désormais seule compétente avec l'Etat pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en vertu de l'article L.1511-2 du CGCT. De son côté l'EPCI, qui mène une politique de développement économique pour son territoire en cohérence avec le SRDEII et annexée à la présente convention (ANNEXE 1), peut participer au financement des aides dans le cadre d'une convention de partenariat.

En matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, la situation est inversée. La Région n'est plus compétente de plein droit et doit conventionner avec l'EPCI à fiscalité propre si elle souhaite participer au financement des dispositifs mis en place (L.1511-3 du CGCT).

Pour cette raison une convention partenariale, doit être passée entre le Conseil régional et les EPCI pour rappeler les objectifs communs poursuivis et déterminer l'articulation des interventions respectives sur le territoire.

Les EPCI peuvent participer au financement des aides au développement économique des entreprises dans le cadre des domaines d'intervention fixés par la Région et notamment dans le cadre des Opérations d'Intérêt Régional et dans les filières stratégiques identifiées, en cohérence avec la mise en œuvre des objectifs définis dans le SRDEII et dans le respect de la présente convention.

L'EPCI est responsable de la légalité des aides qu'il accorde au titre d'un régime d'aide notifié ou exempté. La nature des aides accordées contribuera au développement des activités des entreprises en complément des objectifs des politiques régionales.

C.C.V.U.S.P

Décision de la Présidente

Envoyé en préfecture le 24/04/2020 Reçu en préfecture le 24/04/2020 Affiché le

ID: 004-200072304-20200422-DP202001-AI

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts, de garanties et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

Toutes les modalités sont inscrites dans la convention annexée, à passer avec La Région.

Ainsi, la Présidente de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon,

DECIDE

<u>Article 1</u>: d'approuver les termes de la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des établissements publics de coopération intercommunale du territoire régional dans le cadre de l'octroi des aides économiques (articles L1511-2 et L1511-3 du CGCT), dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

Article 2 : de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention citée ci-annexée.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Communautaire.

La présidente s'engage à informer de cette décision les conseillers communautaires en exercice et les conseillers municipaux élus lors des élections du 15 mars 2020 et d'en rendre également compte lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Fait à Barcelonnette,

Le 22 avril 2020.

La Présidente.

Mme Sophie VAGINAY.